



## **STATUTS**

**Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du**  
**Mercredi 31 Mars 2004**

# **DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE MEURTHE ET MOSELLE**

Déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle  
Le 18 Juin 1926 récépissé n° 234 du 19 Juin 1926  
Publié au Journal Officiel du 16 Juillet 1926.

Dernière modification des statuts déclarée  
Le 28 Avril 1982 récépissé n° 234 du 25 Juin 1982  
(publication au Journal Officiel du 11 Juillet 1982 page 6655).

# PREAMBULE

## Ethique

**Les Pupilles de l'Enseignement Public sont un mouvement laïque.** Partie intégrante du mouvement associatif, il est profondément attaché au progrès social, aux valeurs républicaines et à la liberté absolue de conscience. Il conçoit la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une organisation de la société qui assure les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle. Il met en garde contre la commodité et le danger d'une tolérance qui au nom du droit à la différence risquerait d'aboutir à la différence des droits.

**La solidarité est le principe fondamental des PEP.** Elle concerne les enfants, les jeunes et le cas échéant les adultes tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou handicapés. **Laïcité, justice et solidarité sont indissociables.**

Les PEP mouvement d'esprit humaniste, rejettent toute forme de ségrégation, et revendique comme une obligation universelle la reconnaissance du droit des enfants dans le cadre plus général des droits de l'homme.

Notre éthique fonde notre conception du monde à construire car, au-delà des aides individuelles, nous voulons promouvoir une société plus solidaire, plus responsable et participons aux actions qui y concourent.

## OBJECTIFS ET MOYENS

Le mouvement des Pupilles de l'Enseignement Public, mouvement pionnier dès ses origines, souligne neuf priorités qu'il juge essentielles.

**1. Eduquer au civisme et à la responsabilité.** C'est une exigence majeure de notre temps. Le civisme implique le respect de l'autre, des cultures et des choix, sans jamais que ce respect signifie l'acceptation des idées ou des engagements, dès lors que ceux-ci risqueraient de porter atteinte aux valeurs républicaines.

Dans ce sens, l'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale
- à veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité national Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

**2. Former à travers les enfants et les adultes des hommes responsables, des travailleurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs, des citoyens avisés et solidaires.** Mouvement d'éducation, les PEP nourrissent la plus haute ambition pour les jeunes, qui devront être capables de maîtriser leur vie au sein des sociétés du XXI<sup>e</sup> siècle.

**3. Promouvoir une conception globale de l'éducation** qui s'appuie sur l'unicité de l'individu, qui intègre en permanence l'éducation à la solidarité et assure l'émancipation individuelle de tous.

4. **Aider à insérer dans la société par l'éducation** et tous les moyens y concourant tous les jeunes voire les adultes en difficulté. Dans ce but, et tout en tenant compte des spécificités de chacun, il convient de rechercher en permanence la meilleure intégration éducative possible qui conditionne la réussite de l'insertion sociale.

5. **Affirmer, vivre et réaliser en toute indépendance, la complémentarité des PEP et du service public et laïque d'éducation et de formation.** Cette complémentarité historique exige des liaisons et des coordinations étroites avec l'administration de l'Education Nationale, mais aussi, avec les parents, les élus, les autres mouvements laïques et plus généralement les services publics.

6. **Veiller à tous les niveaux du mouvement PEP à la prédominance des administrateurs, responsables politiques de l'association.** Ils sont les maîtres d'œuvre des actions, ils les préparent, les décident et en contrôlent l'exécution avec vigilance.

7. **Associer les personnels de l'Education nationale** à l'élaboration et à la conduite des projets PEP et rechercher l'implication des adhérents, des parents, des jeunes, des salariés PEP et de tout autre citoyen attaché aux valeurs laïques appelés à exprimer clairement leurs désirs, afin de permettre au mouvement PEP d'atteindre ses objectifs.

8. **Rechercher dans toute action en évaluant et en mesurant les résultats.** Cette évaluation constitue une garantie de sérieux, de qualité et de crédibilité à l'égard des enseignants et des parents dont nous voulons faire des partenaires actifs et engagés.

9. **Inscrire nos actions et notre engagement social dans une démarche européenne sans aucun renoncement à notre éthique.** La construction de l'Europe communautaire et au-delà, d'une Europe beaucoup plus large, oblige à penser l'avenir en dépassant le seul cadre national.

## STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

**La Fédération Générale est l'émanation des associations départementales.** La cohésion et l'efficacité du mouvement Pupilles de l'Enseignement Public dépendent des relations harmonieuses entre les associations départementales et la fédération générale à laquelle elles adhèrent. Cette adhésion traduit l'engagement solidaire, sous tous ses aspects, de chacune des associations.

Ces associations départementales PEP sont libres de leurs initiatives dans le respect des décisions statutaires démocratiquement prises par la fédération générale. Le désir d'une plus grande autonomie est légitime dans le cadre de la décentralisation pour faire mieux correspondre les moyens aux objectifs et favoriser les initiatives, les changements et les ouvertures dans le respect des solidarités internes. Les actions conduites créeraient la plus grande confusion si elles se trouvaient en contradiction avec l'éthique du mouvement ou avec l'un de ses objectifs, ou encore avec telle action nationale engagée.

Les associations départementales favorisent le fonctionnement des unions régionales, lieux de rencontre, de concertation, d'échanges.

**Les associations départementales, pour mieux tenir compte des conditions locales, peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à des structures plus décentralisées.** Dans ce cas, elles assument l'entière responsabilité du fonctionnement et de la coordination de ses structures, au regard de la Fédération Générale, à laquelle seule une association départementale peut adhérer.

## **STATUTS-TYPE DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES**

### **Art. S1 : Dénomination – Affiliation**

L'association dite «association départementale des pupilles de l'enseignement public de Meurthe et Moselle » est constituée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre les adhérents aux présents statuts.

L'association dont les adhérents se recrutent dans le département est affiliée à la fédération générale des P E P après agrément par le conseil d'administration de celle-ci ; elle conduit ses actions conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de la fédération.

L'association adhère à l'union régionale ; cette adhésion ne peut avoir pour conséquence de faire obstacle à l'autonomie des choix et de décisions de l'association départementale et faire écran aux rapports directs entre l'association et la fédération générale.

### **Art. S2 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Art. S3 : Siège Social**

Le siège social de l'association est à l'inspection académique de Meurthe et Moselle à Nancy 4 rue d'Auxonne.

### **Art. S4 : Buts et moyens**

L'association favorise et complète l'action de l'Enseignement public. Elle contribue à l'éducation et à la formation des enfants, des jeunes et le cas échéant des adultes. Pour ce faire :

- a) Elle leur apporte un soutien matériel et moral ;
- b) Elle prend toute mesure leur permettant l'accès aux établissements d'enseignement public, aux établissements qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement et notamment aux établissements et services spécialisés ;
- c) Elle crée, administre et gère les établissements et service, organise toutes les activités concourant à la réalisation de ces buts ;
- d) Elle participe au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social et culturel.

### **Art. S5 : Composition – Organisation**

L'association est composée des membres adhérents, des membres de droit, des membres d'honneur.

**5.1 – Est adhérente toute personne qui soutient l'association, qui adhère à ses finalités et qui concrétise son adhésion par le versement d'une cotisation annuelle.**

**L'adhésion est un acte volontaire ; elle confère à chacun le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association.**

## **Peuvent être adhérentes les personnes physiques mineures et majeures.**

Les 16-18 ans :

- Ils peuvent être élus au conseil d'administration à condition de ne pas dépasser 50% du total de ce dernier,
- ils ne peuvent être membres du Bureau,
- ils peuvent participer à l'Assemblée Générale ou être représentés.

La participation des enfants de moins de 16 ans peut être assurée par leurs représentants adultes dans les sections ou les comités locaux lorsque ceux-ci existent.

5.2 – Les membres de droit sont, sous réserve de l'acceptation par eux de cette qualité et du versement de la cotisation :

. les représentants agréés par l'assemblée générale d'institutions et organismes départementaux dont la liste est arrêtée en assemblée générale.

5.3 – Les membres d'honneur sont des personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association. Ces personnalités ne sont pas tenues de verser une cotisation annuelle mais dans ce cas elles peuvent participer à la vie statutaire de l'association prévue qu'avec voix consultative.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, est président d'honneur de l'association.

La qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Le fichier de tous les adhérents est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.**

### **Art. S6 : Conditions d'adhésion**

**L'adhésion s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions fixées à l'article S5 ci-avant.**

Le montant des cotisations des adhérents est décidé chaque année par l'assemblée générale. Il peut être différent pour les adhérents mineurs et les adhérents majeurs.

### **Art. S7 : Démission – radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) décès,
- b) démission, après avoir payé, le cas échéant, conformément à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, les cotisations échues de l'année courante,
- c) radiation consécutive au non paiement de la cotisation annuelle,
- d) radiation prononcée pour motif considéré comme grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

informé des griefs de l'association, et invité à se présenter devant ce conseil pour fournir ses explications ou à adresser celles-ci par lettre au président.

### **Art. S.8 – Les sections ou comités locaux**

L'association peut mettre en place des sections ou comités locaux afin de faciliter la mise en œuvre de certaines actions. Ces sections ou comités locaux ont un périmètre d'intervention variable. Chaque section ou comité doit pour pouvoir se prévaloir de son appartenance à l'association départementale, être reconnu, agréé par celle-ci et en recevoir délégation.

### **Art. S.9 Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose :

- . des membres adhérents âgés de plus de seize ans,
- . des membres de droit et des membres d'honneur.

Les membres ayant voix délibérative peuvent être représentés à l'assemblée générale selon les dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur.

### **Art. S.10 :Réunions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le président. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et comprend les questions inscrites à l'initiative du conseil lui-même soit sur la demande du cinquième des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, sauf ce qui est dit aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article S.24.

Il est tenu procès-verbal approuvé par le conseil d'administration de chaque assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie, en cas d'urgence, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur la demande motivée du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

### **Art. S.11 – Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire reçoit rapports sur l'évolution de la situation morale et sur l'évolution de la situation financière consécutives à la gestion du conseil d'administration. Elle statue sur l'approbation de l'un et de l'autre rapport après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle des comptes. Elle se prononce sur la fixation ou la modification des cotisations. Elle élit les administrateurs et agréé les représentants des organismes membres de droit.

Elle nomme les contrôleurs des comptes et élit, si nécessaire, le commissaire aux comptes et un suppléant.

Elle arrête les objectifs de l'association pour l'année à venir.

En outre l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toutes les autres questions portées à son ordre du jour.

## **Art.S.12 – Conseil d’administration – Représentation des personnels en service dans les établissements**

**L’association est administrée par un conseil composé de 18 à 36 membres jouissant de leurs droits civils et politiques. Le conseil comprend des membres élus et éventuellement des membres de droit. Dans tous les cas, le nombre des membres élus, compte non tenu des représentants des institutions ou organisations membres de droit, est au moins égal aux deux tiers, de l’ensemble des membres du conseil d’administration.**

La composition du conseil d’administration est fixée par l’assemblée générale constitutive et ne peut être modifiée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs élus le sont pour trois ans, lors de l’assemblée générale ordinaire, par les membres de l’assemblée générale ayant voix délibérative et parmi eux, au scrutin secret.

Les administrateurs élus sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles. Après la première élection, la composition de chacun de ces tiers est arrêtée par tirage au sort. En cas de modification du nombre des administrateurs élus, la nouvelle composition du conseil est obtenue progressivement après renouvellement des trois tiers.

La parité hommes - femmes sera respectée dans la mesure du possible.

Les agents rétribués par l’association ne peuvent être élus administrateurs.

En cas de vacances dans le conseil, la première assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit le poste vacant, le mandat du nouvel administrateur expirant à la même date que le mandat de l’administrateur qu’il remplace.

Le conseil d’administration peut comprendre, outre les membres désignés en l’article S.12 des statuts, des personnels en service dans les établissements et invités à titre consultatif. La liste n’en est pas exhaustive.

## **Art. S.13 – Réunion du conseil d’administration**

Le conseil d’administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l’initiative de celui-ci, soit sur la demande d’au moins un tiers de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, pour autoriser les opérations énoncées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l’article S14 ci-après, la majorité absolue des membres du conseil est nécessaire. Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu’un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbal des séances.

## **Art S.14 – Pouvoirs et obligations du conseil d’administration**

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l’assemblée générale et pour contrôler la gestion des membres du bureau.

Il se prononce souverainement sur les radiations des membres de l’association.

Il fixe le taux des remboursements de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leurs missions.

Il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts à long terme, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale.

### **Art.S.15 – Bureau**

Le conseil d'administration procède à l'élection pour un an d'un président. Il pourvoit les autres postes de ce bureau et choisit ainsi tous les ans, après son renouvellement, parmi ses membres et au scrutin secret

- a) un ou plusieurs vice-président(s),
- b) un secrétaire général et un secrétaire adjoint,
- c) un trésorier général et un trésorier adjoint.

Le conseil peut, en outre, adjoindre à son bureau certains autres administrateurs qui ont reçu, avec l'agrément dudit conseil, délégation de pouvoir du président pour effectuer de façon permanente des séries d'actes déterminés, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article S.16 ci-après.

Chaque membre du bureau exerce individuellement, compte tenu de sa qualité au sein de ce bureau, les pouvoirs définis ci-après. En outre, l'ensemble des membres du bureau constitue, collégalement, une instance de concertation consultée au moins trois fois par an par le président.

### **Art.S.16 – Pouvoirs et obligations du président**

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Notamment, il exécute le budget de l'association – à ce titre il émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses – et il est en justice comme défendeur, au nom de l'association. Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Toutefois, l'agrément du conseil d'administration lui est nécessaire pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels et pourvois, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs. Tout mandataire proposé devant rendre compte de son mandat au dit Conseil et tout mandat étant limité à un acte ou à une série d'actes déterminés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents appelés dans l'ordre de leur élection, en cas d'indisponibilité de ceux-ci, par l'administrateur le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Toutefois, tout ou partie des pouvoirs du président et du trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

### **Art.S.17 – Pouvoirs et obligations du secrétaire**

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ces articles.

En outre, il assiste le président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

### **Art.S.18 – Pouvoirs et obligations du trésorier**

Le trésorier gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds. A ce titre il effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnancées par le président. Il assume la garde des titres.

Il tient la comptabilité générale.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint.

### **Art.S.19 – Contrôle des comptes**

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'association est contrôlée :

. par une commission de contrôle des comptes composée de trois membres élus chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire parmi les membres ayant voix délibératives et parmi eux.

Ils ne peuvent être investis d'aucune autre fonction.

Conseil d'administration de la fédération : elle peut également dissoudre l'association. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être décidée, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux conditions suivantes :

. la convocation à l'assemblée générale extraordinaire est envoyée à chaque membre de l'association ayant voix délibérative au moins quinze jours avant ; elle prévoira explicitement les modifications ou la dissolution proposée.

. les deux tiers desdits membres présents ou représentés à l'assemblée générale devront approuver ces propositions.

Si l'association est reconnue comme association de bienfaisance, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter une libéralité entre vifs ou testamentaires, toute modification de l'article S27 des présents statuts est subordonnée à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. par un commissaire aux comptes agréé si l'association est visée par le décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 et le décret 91-1107 du 23 Octobre 1991.

### **Art. S.20 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des adhérents,
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et parapublics,
- c) des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs,
- d) du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- e) du produit des tombolas, loteries, appels à la générosité publique autorisés par les pouvoirs publics,
- f) des libéralités entre vifs et testamentaires qui lui seraient faites en tant qu'association ayant pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance et qu'elle serait autorisée à accepter par les pouvoirs publics,
- g) de toutes autres ressources éventuelles non interdites par la loi.

#### **Art. S.21 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité générale selon les règles en vigueur – utilisant le plan de comptes établi par la fédération générale – qui permet au trésorier de rendre compte à l'assemblée générale ordinaire, pour l'ensemble de l'association - siège, établissements, services – des opérations de fonctionnement et des opérations en capital de l'exercice, de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.

Les établissements et les services traduisent par une comptabilité distincte, également normalisée, l'exécution de la fraction du budget de l'association relative à leur activité.

#### **Art. S.22 : Nomination des directeurs d'établissements et des responsables de siège**

La nomination des directeurs et directeurs adjoints et de façon générale celle des personnels à qui le conseil d'administration a délégué des responsabilités est prononcée par le président, l'autorisation préalable du conseil d'administration étant nécessaire si la durée de l'engagement dépasse trois mois.

#### **Art. S.23 : Pouvoirs des directeurs**

La nomination confère aux directeurs les pouvoirs nécessaires à l'effet de gérer les établissements et services, à l'exclusion de la conclusion et de la résiliation de contrats de travail et de décisions relatives aux sanctions graves. Ils ont qualité pour émettre les titres de recettes de fonctionnement, pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la seule limite des autorisations de dépenses inscrites au budget.

Un mandat exprès du président leur est nécessaire chaque fois qu'ils doivent conclure une convention.

### **Art. S.24 : Modification et dissolution**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut apporter aux statuts toute modification qui ne puisse remettre en cause l'agrément donné par le conseil d'administration de la fédération : elle peut également dissoudre l'association. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être décidée, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux conditions suivantes :

. la convocation à l'assemblée générale extraordinaire est envoyée à chaque membre de l'association ayant voix délibérative au moins quinze jours avant ; elle prévoira explicitement les modifications ou la dissolution proposée.

. les deux tiers desdits membres présents ou représentés à l'assemblée générale devront approuver ces propositions.

Si l'association est reconnue comme association de bienfaisance, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter une libéralité entre vifs ou testamentaires, toute modification de l'article S27 des présents statuts est subordonnée à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

### **Art. S.25 : Dévolution des biens**

**En cas de dissolution, les biens de l'association ou son actif net sont attribués intégralement à la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public, reconnue d'utilité publique par décret du 16 Août 1919.** Toutefois, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation. Ainsi, sera notamment soumis à l'agrément des autorités intéressées :

a) les immobilisations acquises, créées ou renouvelées grâce au concours financier de l'Etat, ou des collectivités territoriales ou de certains organismes, et incomplètement amorties ;

b) les provisions et les réserves créées grâce à leur concours financier, à moins que cette obligation d'agrément n'ait été éteinte par des recensements effectués conformément à la législation en vigueur.

### **Art. S.26 : Formalités**

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

### **Art. S.27 : Surveillance**

Si l'association est reconnue comme association de bienfaisance, et si, à ce titre, elle est autorisée à accepter une libéralité entre vifs ou testamentaires, elle s'engage :

a) à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur et du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,

b) à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

c) à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **Art. S.28 : Juridiction compétente**

Le tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du lieu du Siège social.

#### **Art. S.29 : Règlement intérieur général**

Le conseil d'administration établit un projet de règlement intérieur général de l'association qui règle des points non évoqués par les présents statuts et qui précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.

Ce règlement intérieur général est approuvé par l'assemblée générale qui ne peut, par des amendements lors de la discussion, déroger explicitement ou implicitement aux statuts.

Le Président

Le Secrétaire Général